

***Veillez svp conserver
précieusement ce document***

Demande de Paiements directs 2026

Demande de Paiements directs 2026	1
Informations.....	2
Versement des paiements directs en 2026.....	3
Adresse	3
Généralités	3
Formulaire Relevé des parcelles.....	4
<i>Informations diverses</i>	4
Contributions aux systèmes de production	6
Formulaire Animaux	7
Mise au pâturage.....	7
Hoduflu.....	7
Espaces réservés aux eaux	8
Programmes de qualité du paysage	8
Programmes de la biodiversité.....	8
Désinscriptions	9
Terminer la saisie	9
Législation.....	9
Comptes bancaires	10
Exploitant(e)s de plus de 65 ans.....	10
Check-list 2026	11

Informations

**Le recensement par le guichet Internet (AGATE / ACORDA) est ouvert
du 19 janvier au 15 mars 2026**

Veuillez svp respecter ce délai, car après le 15 mars 2026, les retardataires sans motif valable se verront infliger une réduction de paiements directs conformément à l'ordonnance sur les paiements directs, art. 105 al. 1 et annexe 8, point 2.1.3, et un émolument sera facturé pour les corrections.

Vous pouvez accéder à votre recensement via le site www.agate.ch

Si vous n'arrivez pas à vous connecter via AGATE, nous vous prions de vous adresser directement à l'Helpdesk Agate au 0848 222 400 ou par e-mail à l'adresse info@agatehelpdesk.ch.

Nous vous conseillons de remplir votre recensement sans attendre. Ceci en prévision d'éventuels problèmes et/ou si vous deviez avoir besoin d'assistance.

Vous avez la possibilité de mandater la CNAV (032 889 36 30) qui se tient à votre disposition pour votre recensement. **Veuillez svp prendre rapidement rendez-vous !**

Délais à respecter : des délais nous sont également imposés par tout le processus ; nous ne pouvons malheureusement pas faire preuve de souplesse pour le rattrapage d'annonces, de modifications de programmes ou de notifications. Des corrections exceptionnelles hors délais seront soumises à une réduction et/ou à un émolument.

NB : les annonces de reprises et cessions de surfaces/parcelles ainsi que les nouvelles inscriptions pour la biodiversité et les réseaux se font uniquement via le recensement (Acorda) et ceci **jusqu'au 15 mars 2026**.

Réouverture du 15 au 30 avril 2026, uniquement pour les changements d'affectation (par exemple pour les cultures de remplacement).

Attention, dès 2027, une couverture d'assurance en cas de maladie ou d'accident pour la-le partenaire sera obligatoire pour bénéficier des paiements directs.

➤ *La Couverture d'assurance - de quoi s'agit-il ?*

À partir de 2027, la couverture d'assurance sera une condition pour obtenir des paiements directs : une couverture minimale des partenaires travaillant sur l'exploitation agricole sera alors prescrite. L'octroi des paiements directs sera ainsi lié à la couverture d'assurance en cas de maladie ou d'accident du partenaire.

➤ *Qui est concerné ?*

La couverture d'assurance devient obligatoire lorsque **la-le partenaire** travaillant sur l'exploitation remplit toutes les conditions suivantes :

- état civil (mariage ou partenariat enregistré),
- âge (moins de 65 ans),
- travail sur l'exploitation (régulier ou conséquent), et
- pas de revenu annexe propre ou revenu annexe insuffisant.

D'éventuelles exceptions à l'obligation d'assurance seront éventuellement possibles, par exemple lorsque l'état de santé du partenaire est mauvais et que le couple d'exploitants rencontre des difficultés financières.

➤ *Questionnaire interactif d'auto-évaluation*

Le [questionnaire interactif](#) vous permet de vérifier si vous avez besoin d'une couverture d'assurance. En cas de doute, veuillez-vous adresser au service de conseil agricole.

➤ *À quoi ressemble concrètement la couverture d'assurance ?*

La couverture d'assurance-maladie et d'assurance-accident est composée, d'une part, d'une assurance d'indemnités journalières couvrant les risques d'incapacité de travail à court terme et, d'autre part, d'une prévention des risques d'invalidité jusqu'à l'âge de la retraite.

Le montant des indemnités journalières, des rentes ou des prestations en capital, notamment, sera défini dans l'ordonnance sur les paiements directs (OPD). À noter que la couverture d'assurance n'englobe pas l'assurance-maternité ni l'assurance-vieillesse. Celles-ci doivent être abordées individuellement.

➤ *Informations complémentaires et questionnaire sous :*

<https://www.blw.admin.ch/fr/couverture-dassurance-maladie-accident>

➤ *Contact assurance :*

Pour toute question, veuillez **contacter la CNAV** par téléphone au 032 889 36 30 ou par e-mail cnav@ne.ch

Versement des paiements directs en 2026

Le versement d'un acompte est prévu usuellement à fin juin. Cet acompte représentera au maximum le 50% des contributions 2025 en tenant déjà compte des modifications importantes de structure ou d'une diminution prévisible de paiements directs.

Le solde des contributions, mais sans la contribution de transition, sera versé aux alentours du 10 novembre.

La contribution de transition et les contributions d'estivage seront versées mi-décembre.

Adresse

Veuillez contrôler et compléter vos données personnelles sous l'onglet "Adresse". Il nous faut impérativement une adresse e-mail valable et un numéro de téléphone portable (natel).

Généralités

Les changements concernant les effectifs d'animaux, les surfaces, le nombre d'arbres et les cultures principales, ainsi que les changements d'exploitant, qui sont intervenus après le recensement doivent être **annoncés avant le 30 avril** (OPD art. 100).

SAU en pâturage boisé : un relevé par balayage laser aéroporté (système LiDAR) a été effectué en 2022 sur l'ensemble du territoire neuchâtelois. La SAU en pâturage boisé est calculée sur la base de ce relevé.

NB : Toutes coupes de bois effectuées après ce relevé ne seront prises en compte dans la SAU qu'après le passage du prochain LiDAR (env. tous les 5 ans).

Géodonnées : il faut dessiner uniquement la surface effectivement exploitée. Les surfaces potentiellement en SAU mais non-exploitées doivent être exclues des polygones.

Dorénavant, **les multi-polygones (plusieurs surfaces éloignées réunies en une seule) ne doivent plus être créés** dans le système de recensement Acorda.

Reprises-cessions : les reprises et cessions doivent être annoncées dans la rubrique « Parcelles » sous « Reprises et cessions » et pas uniquement par la suppression ou l'ajout de parcelles dans le recensement. De plus, nous avons besoin de la double annonce, à savoir par le cédant et le repreneur. Sans cette double annonce, la parcelle sera supprimée des deux recensements et exclue des contributions.

- **En cas de reprise (location)**, un bail ou une attestation daté-e et signé-e du propriétaire doit impérativement être fourni à l'office des paiements directs.
- **En cas d'acquisition de parcelle(s)**, une copie (partielle) de l'acte de vente ou un extrait du Registre foncier doit être fourni à l'office des paiements directs.

Si le bail, l'attestation ou la copie de l'acte de vente ne sont **pas transmis jusqu'au 30 avril 2026, dernier délai**, les parcelles ne seront pas éligibles pour les paiements directs 2026.

En cas de reprise d'exploitation, n'oubliez pas que tous les baux doivent être contractés au nom du nouvel exploitant, ceci en conformité de l'OPD notamment. Il ne faut pas oublier qu'en cas de conflit notamment, il est tout à votre avantage que **tous les baux des parcelles affermées soient légalement conformes.**

Formulaire Relevé des parcelles

Informations diverses

Les surfaces des exploitations à l'année **annoncées avec l'affectation 930 (pâturages d'estivage)** seront supprimées du recensement dès cette année. Les exploitations d'estivages seront dorénavant affichées sur Acorda, ceci afin de contrôler les chevauchements et les doubles annonces.

Dans le relevé des parcelles, vous trouvez un récapitulatif des inscriptions pour chaque parcelle sous forme de pastille de couleur.

Les surfaces (en ares) sont calculées automatiquement lors du dessin du polygone relatif à la parcelle.

Les pentes ont été adaptées sur la base officielle de la Confédération. Elles sont calculées en fonction du polygone dessiné et, selon l'affectation, celles-ci sont ajoutées directement à la parcelle. Elles ne peuvent pas être modifiées. Les contributions ne sont versées que si la surface en pente est de 50 ares au minimum par exploitation agricole et de 10 ares par exploitation viticole.

Les codes de culture de l'année précédente n'ont pas été modifiés, ni effacés. Les modifications doivent être faites en fonction de la culture mise en place pour 2026. Ceci n'est pas valable si vous avez déjà modifié le parcellaire 2026 pour enregistrer des données pour la couverture de sol et/ou des semis.

Si aucun changement d'affectation pour une parcelle n'a été effectué, un message d'avertissement est généré à la validation ; il est nécessaire de **valider toutes les affectations.**

Les vergers basse tiges doivent être annoncés avec l'affectation 702 (pommiers), 703 (poiriers) ou 704 (fruits à noyaux). De plus, il est nécessaire de compléter les données fruitières dans l'onglet « Divers - données fruitières ». **Soyez svp très précis dans votre déclaration**, car l'OFAG exige des données exactes. **NB** : selon l'art. 22 OTerm, il faut un certain nombre d'arbres par hectare pour qu'un verger soit annoncé comme tel. **Si la densité d'arbres est inférieure, il s'agit d'un verger hautes tiges**. Dans ce cas, il faut déclarer l'utilisation principale de la parcelle (prairie/pâturage) et ajouter le nombre d'arbres.

Vérifier le **nombre et le type d'arbres** et les déclarer sur les parcelles conformément à leur emplacement.

Une prairie artificielle (601) ≠ à une prairie permanente (613) : une prairie artificielle (601) ne peut pas être annoncée lorsque l'exploitation ne compte que des herbages. Ce qui signifie que l'annonce de prairie artificielle (601) est possible uniquement dans le cadre d'une rotation comprenant des terres ouvertes (céréales, colza, etc.). Dans une rotation sur 6 ans, il doit y avoir au moins une culture. Le renouvellement d'une prairie permanente n'en fait pas une prairie artificielle ; elle doit continuer d'être annoncée en tant que prairie permanente (code 613).

Les surfaces de **pâturages boisés doivent être annoncées avec les codes 618 (SPB) ou 625 (non SPB)** et non 616 ou 617. Veuillez contrôler et corriger si nécessaire les annonces.

Concernant les **Surfaces de promotion à la biodiversité (SPB)**, un minimum de **7% de la SAU** est requis (3,5% pour les surfaces de cultures spéciales). Nous rappelons que les parcelles sur lesquelles les SPB sont contractées doivent être **assurées à long terme** par la propriété ou par un bail conforme à la LBFA, selon l'art. 78, al. 2 de l'OPD. Des contrôles peuvent être effectués.

Les **Bandes semées pour organismes utiles** s'inscrivent avec le code culture **572**.

Les **Bandes culturelles extensives** s'inscrivent à l'aide du menu déroulant dans la colonne **Attribut** du formulaire de relevé des parcelles. Elles peuvent être déclarées sur l'ensemble de la parcelle.

Les éléments inscrits sur les **cahiers des prés et/ou des champs** doivent correspondre aux parcelles du recensement.

Prairies riveraines (affectation 635) : Rappel des exigences selon le point 7 de l'annexe 4 de l'OPD

- 7.1 Niveau de qualité I
 - 7.1.1 Les surfaces doivent être fauchées au moins une fois par année.
 - 7.1.2 Les surfaces peuvent être utilisées avec ménagement pour le pacage pendant la période de végétation et jusqu'au 30 novembre.
 - 7.1.3 La largeur maximale ne doit pas dépasser 12 m. Pour les cours d'eau importants, la largeur maximale peut correspondre à la distance entre le cours d'eau et la limite de l'espace réservé aux cours d'eau fixé à l'art. 41a OEaux68.
 - 7.1.4 La fumure due au pacage est permise. Il est interdit d'affourager les animaux pendant le pâturage.

Contributions aux systèmes de production

Non-recours aux produits phytosanitaires.

Il s'agit des surfaces inscrites aux mesures **de non-recours des produits phytosanitaires (PPh)**, selon les art. 68 à 71 OPD :

1. La contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures,
2. La contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraichères et les cultures de petits fruits,
3. La contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides dans les cultures pérennes après la floraison,
4. La contribution pour l'exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique,
5. La contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures
6. La contribution pour le non-recours aux herbicides dans les cultures spéciales

Pour les mesures 2-3-4-6 : **ne pas oublier de cocher chaque programme et respectivement chaque culture concernée** sous l'onglet « **Gestion des mesures** » pour avoir droit aux contributions. **L'inscription du mois d'août ne suffit pas !**

Pour les mesures 1 et 5 : **l'inscription faite en août suffit car il s'agit de mesures à la culture, pour l'intégralité des parcelles.**

Pour les mesures 3 et 4 : **elles doivent être effectuées au minimum durant une période de 4 ans.**

Utilisation efficiente de l'azote (Suisse Bilanz à 90%) : l'inscription faite en août suffit pour l'obtention de la contribution (conditionné à un contrôle).

Mesures à l'amélioration du sol et en faveur du climat (CAS et/ou TCPS)

Pour les exploitations inscrites au mois d'août pour ces mesures (CAS couverture appropriée du sol et/ou TCPS techniques culturales préservant le sol), la saisie des notifications dans Acorda est obligatoire afin de pouvoir bénéficier des contributions. Celle-ci se fait dans le système Acorda via le site www.agate.ch

CAS (couverture appropriée du sol) : pour cette mesure, la fiche PER 3 est obligatoire.

TCPS (techniques culturales préservant le sol) : pour les notifications des semis, la période 2026 va du **1er juillet 2025 au 15 juin 2026**.

Les notifications qui n'auraient pas pu être faites avant le 30 novembre 2025 pourront être enregistrées à l'ouverture de la base, dès le 19 janvier 2026, ceci sans pénalisation. En effet, le délai restrictif de 30 jours pour la notification a été supprimé.

NB : sans l'enregistrement de vos notifications ainsi que le respect des délais, les contributions ne peuvent pas être prises en compte. Le système de calcul pour les paiements directs nécessite ces données.

Formulaire Animaux

Pour toutes les espèces d'animaux (sauf les bovins, équidés, bisons, ovins et caprins)

- Dans le recensement des animaux, pour chaque catégorie, déclarer l'effectif des animaux présents sur l'exploitation à la date de référence (1er janvier 2026) et l'effectif moyen (nombre moyen) de l'année civile précédente (1er janvier 2025 au 31 décembre 2025). Ne pas oublier d'inscrire les animaux estivés en 2025.
- Pour les poulets, noter le chiffre issu du bilan import-export selon le guide du Suisse-Bilanz.

Pour les bovins, équidés, bisons, ovins et caprins

- L'effectif est calculé sur la base des enregistrements de la BDTA pour la période de référence du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025. L'état des données BDTA au début janvier 2026 fait foi.
- Pour la contribution de mise à l'alpage, ce sont les pâquiers normaux (PN) des animaux estivés l'année précédente (estivés en 2025) qui sont pris en compte.
- **Il est impératif que les données BDTA soient tenues à jour à tout moment.** Les éventuelles demandes de rectifications sont à adresser à l'Helpdesk Agate.
- **Les corrections effectuées hors délai ne sont plus prises en compte.** Les effectifs sont définitifs et ne peuvent plus être contestés.

Mise au pâturage

Rappel des exigences : la contribution à la mise au pâturage est une mesure de bien-être des animaux supérieure à la SRPA et est octroyée lorsque la nombre de sorties en hiver et la part de la ration prise au pâturage est nettement plus élevée.

- Accessible uniquement aux bovins et buffles d'Asie.
- Uniquement si **toutes les catégories de bovins** détenus sur l'exploitation remplissent au minimum les exigences SRPA (y compris les veaux de < 160 jours).
- 1er novembre au 30 avril : 22 sorties mensuelles au pâturage ou sur une aire d'exercice.
- 1er mai au 31 octobre : 26 sorties mensuelles au pâturage.
- La surface de pâture doit permettre aux animaux des catégories inscrites de couvrir chaque jour de pâture **70%** de leur ration journalière en MS en broutant (excepté les veaux de < 160 jours).

Hoduflu

Les imports/exports d'engrais de ferme doivent obligatoirement être notifiés dans HODUFLU par le remettant qui enregistre un bulletin de livraison **dans les 60 jours après le transfert et avant le 31 décembre de l'année en cours. Ce bulletin de livraison doit en plus être quittancé par le repreneur au plus tard jusqu'au 31 décembre.** Passé ce délai, il n'est plus possible ni pour le remettant, ni pour le repreneur de produire des bulletins de livraisons et/ou de les quittancer.

Le cas échéant, il faut faire une demande par écrit à l'office des paiements directs qui fera les notifications hors délai moyennant un émolument (opdi@ne.ch).

Le remettant a la responsabilité de contacter personnellement le repreneur (par téléphone, courriel, etc.) lorsque celui-ci n'a pas confirmé dans les délais la livraison dans l'application HODUFLU.

Espaces réservés aux eaux

Espaces réservés aux eaux : depuis 2020, les surfaces agricoles contiguës à un cours d'eau ou un canal de drainage doivent obligatoirement être annoncée en surface extensive (affectations 611, 617) ou en prairie riveraine d'un cours d'eau (634).

Programmes de qualité du paysage

NB : les projets neuchâtelois sont reconduits jusqu'à fin 2027.

En cas de modification ou de nouvelles annonces (y compris les plantations) : imprimer le formulaire Paysage, noter les modifications, joindre un plan localisant les plantations, et renvoyer le tout au SAGR (par courriel ou courrier).

Respecter le délai d'annonce fixé au 15 mars 2026. Toute demande venant après cette date **sera reportée à l'année suivante**.

Lors de reprise de surfaces avec contrats paysage, indiquer sous "Remarque" si le contrat existant est repris.

Il est primordial de vous inscrire auprès du comité de la région concernée pour vous acquitter des cotisations idoines, afin d'avoir droit aux contributions.

Programmes de la biodiversité

Qualité 2 / Réseau : les inscriptions de nouvelles parcelles se font uniquement par le biais du recensement, au niveau des parcelles.

Nouvelle demande ou reprise de contrat existant :

Onglet « Biodiversité » - « Qualité II / Réseau » => éditer la parcelle. 

Créer une nouvelle demande et compléter les indications demandées.

Merci d'indiquer sous remarque le nom du contrat.

Les surfaces expertisées en 2018 sont à renouveler en 2026. Vous serez contacté au début de l'été pour l'expertise.

Contrat existant à réexpertiser :

Pour les parcelles déjà inscrites, la possibilité est donnée de demander une réexpertise pour adapter la surface éligible.

Biodiversité / Réseau – Qualité / Cliquer sur le crayon à droite de la parcelle, cocher la case « Réexpertise » et enregistrer.

Contrats existants

Projet	Type d'objet (surface / arbres)	Mesure	Remarque mesure	Qté	Début	Réexpertise
EcoRéseau Val-de-Ruz	Surface			50.00	2013	

NB : respecter le délai d'annonce fixé au 15 mars 2026. Toute nouvelle demande venant après cette date **sera reportée à l'année suivante**.

Il est primordial d'adhérer au Réseau de la région concernée et d'acquitter les cotisations idoines, afin d'avoir droit aux contributions.

Les exploitations agricoles ayant fait l'objet d'**expertise QII en 2025** ont reçu un courrier avec les résultats. Si des informations et détails complémentaires sont souhaités, notamment le nombre d'espèces présentes ou un plan de situation des surfaces QII, veuillez en faire la demande auprès de Mme Sophie Nobel du SFFN par téléphone au 032 889 67 60 ou par e-mail SFFN@ne.ch

Désinscriptions

Lorsque les conditions pour les programmes inscrits en août 2025 ne peuvent pas être respectées, par exemple en cas de traitements phytosanitaires, les désinscriptions se font à tout moment par le biais de l'onglet « Gestion des mesures » dans Acorda. Une confirmation de la désinscription vous sera envoyée par e-mail avec copie pour information au préposé régional.

Terminer la saisie

Vous finalisez votre recensement en cliquant sur le bouton "Terminer la saisie".

Le recensement ne pourra être terminé que lorsque chaque parcelle annoncée dans le relevé des parcelles (improductives, SAU et forêts) aura été dessinée.

Un document PDF est généré automatiquement et sauvegardé dans la base de données comme preuve de votre recensement. Vous pouvez le consulter dans l'onglet « Consultation – Récapitulatif ». Veuillez svp imprimer ce document et le conserver dans votre dossier.

Ne pas nous retourner les formulaires signés.

Législation

Communauté d'exploitation et personnes morales (SA / Sàrl) : en vertu de l'art. 30a de l'OTerm, les cantons sont tenus de vérifier périodiquement si les exploitations et les formes de communautés ainsi que les personnes morales satisfont aux conditions requises. Si tel ne serait pas le cas, ils doivent révoquer la reconnaissance.

Ainsi les exploitants ont l'obligation d'informer immédiatement l'autorité compétente de tout changement concernant ces conditions. Cette obligation de renseigner se fonde sur l'art. 183 de la loi sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1). Il s'agit notamment de la fondation de personnes morales (SA, Sàrl), de la répartition des actions ou parts sociales et de la composition du conseil d'administration ou de la modification d'un contrat existant.

NB : les personnes morales doivent correspondre aux exigences de l'art. 3, al. 2 de l'OPD.

Modification d'exploitant : selon l'art. 98 de l'OPD, c'est la personne qui exploite l'exploitation à l'année le 31 janvier de l'année de contribution qui dépose la demande de paiements directs.

Si par la suite il y a un changement d'exploitant et que ce changement est annoncé avant le 1er mai, c'est le nouvel exploitant qui recevra les paiements directs pour autant qu'il satisfasse aux exigences.

Selon l'art. 4 de l'OPD, lorsqu'une exploitation est reprise par un nouvel exploitant, celui-ci doit satisfaire aux exigences en matière de formation au plus tard le **1er mai** de l'année de contributions.

Comptes bancaires

En cas de changement de compte bancaire ou postal, veuillez svp nous communiquer vos nouvelles coordonnées à l'aide du formulaire que vous trouvez sur notre site Internet. Nous rappelons qu'en cas d'association, la signature de tous les associés est exigée pour changer un numéro de compte.

Exploitant(e)s de plus de 65 ans

Les exploitant(e)s de plus de 65 ans n'ont plus droit aux paiements directs.

Le droit aux paiements directs se termine l'année qui suit celle des 65 ans révolus.

Check-list 2026

- ☐ Réouverture du **15 au 30 avril 2026**, uniquement pour les changements d'affectation (par exemple pour les cultures de remplacement).
- ☐ Pour l'élaboration de votre dossier, vous pouvez faire appel au secteur Conseil de la CNAV (tél. 032 889 36 30). **Veuillez svp prendre rapidement votre rendez-vous.**
- ☐ Si vous avez complété le Parcellaire 2026, vérifiez vos données avant de terminer la saisie.
- ☐ Vérifier que vous avez au moins 7% de la SAU (3,5% pour les surfaces de cultures spéciales) de surfaces de promotion à la biodiversité (SPB)
- ☐ Noter et vérifier tous les totaux, justifier les éventuelles différences de surface par rapport à l'année précédente (reprise ou cession de surface).
- ☐ En cas de reprise d'une parcelle (location ou achat), **envoyer d'ici le 30 avril 2026** une preuve (contrat de bail, attestation, extrait du RF, copie partielle de l'acte de vente, etc.) qui atteste la reprise.
- ☐ Programme de qualité du paysage, annoncer les changements en modifiant manuellement le récapitulatif et en nous le retournant par courrier ou courriel opdi@ne.ch d'ici au 15 mars 2026.
- ☐ Biodiversité, Qualité et Réseau, inscription des nouvelles parcelles jusqu'au 15 mars 2026. Vous pouvez demander la réexpertise d'une parcelle déjà inscrite.
- ☐ Si les parcelles reprises sont en réseau ou inscrites aux contributions pour le paysage, contactez le comité de la région concernée si vous n'êtes pas encore membre de l'association EcoRéseau/Paysage de ladite région.
- ☐ Efficacités : saisir les notifications pour les mesures à la parcelle. Celles-ci doivent être enregistrées sur le site Acorda, sous l'onglet « Couverture et semis » ou « Gestion des mesures ».
- ☐ Si les conditions pour les programmes inscrits en août 2025 ne peuvent pas être respectées, par exemple en cas de traitement, les désinscriptions se font à tout moment par le biais de l'onglet « Gestion des mesures ».
- ☐ Pour les autres animaux hors BDTA (porcs, volaille, lapins...) pour lesquels la saisie est manuelle, ne pas oublier l'effectif moyen, nécessaire pour le calcul des UGB.
- ☐ Si pas encore communiqué, veuillez indiquer votre adresse e-mail et votre no de portable (natel) dans Acorda - onglet Adresse.
- ☐ En cas de changement de compte bancaire ou postal, compléter le formulaire à disposition sur notre site Internet.
- ☐ Reprise et cession d'engrais de ferme : toutes les notifications doivent être faites par HODUFLU.

Nous restons à disposition par mail à l'adresse opdi@ne.ch et par téléphone au 032 889 36 90